



## **Statuts et règlements**

### **Article 1**

#### **1. NOM**

Le présent règlement régit l'organisation sans but lucratif désignée sous le nom de « Organisations unies pour l'indépendance », anciennement connue sous l'appellation « Conseil de la souveraineté du Québec » et dont les lettres patentes ont été déposées le 17 décembre 2002 sous le matricule 1161210241.

L'abréviation « OUI Québec » sert aussi à désigner les Organisations unies pour l'indépendance.

### **Article 2**

#### **2. SIÈGE**

Le siège des Organisations unies pour l'indépendance est situé au Québec à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

### **Article 3**

#### **3. OBJET**

Les Organisations unies pour l'indépendance ont pour objet essentiel de favoriser l'engagement des Québécoises et des Québécois pour réaliser l'indépendance du Québec et de rassembler dans un cadre non partisan l'ensemble des organismes, groupes et personnes favorables au projet d'indépendance du Québec.

L'esprit de cette mission est de servir de lieu de concertation, en tout respect pour l'autonomie et les priorités des organisations et personnes membres, ainsi que la nécessaire solidarité entre toutes les composantes du mouvement indépendantiste québécois.

Les Organisations unies pour l'indépendance agissent de façon indépendante des partis politiques indépendantistes tout en reconnaissant leur rôle important dans la réalisation du projet d'indépendance du Québec.

À ce propos, les Organisations unies pour l'indépendance peuvent notamment :

- a) Informer et sensibiliser la population du Québec sur le projet de l'indépendance du Québec ;
- b) Mener des campagnes publiques sur des enjeux nécessitant une mobilisation active en défense de l'indépendance du Québec et contre tout rapetissement de la souveraineté populaire des Québécois et Québécoises ;
- c) Favoriser la convergence des forces indépendantistes ;
- d) Commander ou diffuser des études et des documents sur divers aspects de la réalité du Québec et de ses régions ;
- e) Organiser des activités publiques et des activités de consultation, notamment de nature culturelle et éducative, pour la promotion de l'indépendance du Québec ;
- f) Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds, recevoir des dons, legs et contributions en argent, valeurs mobilières ou autres et administrer de tels dons, legs et contributions.

#### **Article 4**

##### **Membre sympathisant**

4.01 Le membre sympathisant des Organisations unies pour l'indépendance est une personne ayant reçu sa carte de membre virtuelle en signifiant son adhésion à la mission de l'organisation définie par l'article 3.

4.02 La carte de membre est gratuite et valide pour trois ans. Pour obtenir sa carte de membre, toute personne doit fournir les informations suivantes : nom complet, adresse postale, région administrative, numéro de téléphone, adresse courriel, âge, genre.

4.03 Le statut de membre sympathisant n'accorde pas un droit de vote à l'assemblée générale. Le droit de vote est réservé aux individus et aux organisations qui ont acquitté la cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'administration.

#### **Article 5**

### **5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **5.01 Composition**

L'Assemblée générale est composée de personnes déléguées par :

- a) des organisations de la société civile québécoise issues des mouvements sociaux, économiques, culturels, environnementalistes et étudiants.

- b) des organisations indépendantistes, des composantes régionales des Organisations unies pour l'indépendance (tables régionales).

En plus de ces trois catégories de membres, l'Assemblée générale inclut également comme membres des personnes activement engagées en faveur de l'indépendance du Québec mais ne représentant aucune organisation.

## **5.02 Nomination et renouvellement des membres votants**

Les membres de l'Assemblée générale sont désignés par les organisations membres, jusqu'à un nombre maximum de personnes fixé par le Conseil d'administration, selon les catégories d'organisation. Sont aussi membres de l'Assemblée générale des personnes respectant un nombre maximum fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit faire preuve de transparence dans sa décision et rechercher, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de la diversité de genre, ethnoculturelle et régionale.

Les personnes membres de l'Assemblée générale demeurent en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Elles peuvent être reconduites ou remplacées par l'organisation qui les a nommées ou par le Conseil d'administration dans le cas des membres individuels.

L'Assemblée générale peut revoir la liste des organisations et des personnes proposée par le Conseil d'administration en vue de l'assemblée générale suivante.

## **5.03 Mandats**

L'Assemblée générale se réunit au moins à tous les deux ans sur convocation du Conseil d'administration afin de :

- a) Déterminer les grandes priorités d'action;
- b) Élire les membres du Conseil d'administration en conformité avec l'article 5 ou voter leur destitution le cas échéant;
- c) Adopter, modifier ou abroger les Statuts et règlements de l'organisation;
- d) Adopter un règlement d'élection des membres du Conseil d'administration;
- e) Étudier et adopter un rapport financier et des prévisions budgétaires;
- f) Recevoir et adopter un rapport d'activité déposé par le Conseil d'administration;
- g) Nommer des vérificateurs des états financiers.

#### **5.04 Assemblée générale spéciale**

Dans les 14 jours suivant la réception d'une demande écrite dûment signée par 75 membres, le ou la secrétaire convoque une assemblée générale spéciale. La demande écrite doit inclure le ou les sujets qui seront à l'ordre du jour de ladite assemblée générale spéciale. Seul le conseil d'administration peut ajouter d'autres sujets à cet ordre du jour.

#### **5.05 Convocation**

Tous les membres de l'Assemblée générale sont convoqués par le Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit ou électronique indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis est envoyé aux membres, à l'adresse inscrite aux registres du Conseil. Le délai est d'au moins trente (**30**) jours.

Cet avis est donné par le ou la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis.

Dans le cas d'une Assemblée générale spéciale, l'avis de convocation peut être fait par tout moyen approprié dans un délai de quinze (15) jours précédant sa tenue.

#### **5.06 Quorum**

Les membres présents forment le quorum de l'Assemblée générale.

#### **5.07 Procédures**

L'Assemblée générale fonctionne selon les règles et procédures qu'elle se donne.

### **Article 6**

## **6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.01 Composition et élection**

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 23 personnes dont :

a) Quatre dirigeantes ou dirigeants élus par l'Assemblée générale :

- un président ou une présidente ;

- un vice-président ou une vice-présidente ;
  - un secrétaire ou une secrétaire ; • un trésorier ou une trésorière.
- b) Un maximum de 19 administratrices ou administrateurs choisis parmi les catégories suivantes selon des proportions établies par le conseil d'administration avant le début de chaque assemblée générale :
- des personnes déléguées par les mouvements sociaux, économiques, environnementalistes et culturels;
  - des personnes déléguées par les organisations indépendantistes ou nationalistes;
  - des personnes élues par et parmi les personnes désignées par les tables régionales des Organisations unies pour l'indépendance. Chaque table régionale dispose d'une voix pour cette élection et peut désigner un seul candidat choisi parmi ses membres militants;
  - une personne élue par et parmi les comités OUI Québec étudiants. Chaque comité OUI QUÉBEC étudiant dispose d'une voix pour cette élection et peut désigner un seul candidat choisi parmi ses membres militants;
  - des personnes élues par l'Assemblée générale parmi les personnes membres de l'Assemblée générale qui ne représentent aucune organisation.
- c) Participe aussi aux travaux du conseil d'administration, mais sans droit de vote, la personne occupant la direction générale. Le Conseil d'administration est libre d'inviter toute personne qu'il juge pertinente à l'avancement de ses travaux.
- d) Le mandat d'un membre du conseil d'administration se termine à l'assemblée générale suivant son élection.

Tout poste vacant en cours d'année peut être comblé par les membres en fonction du conseil d'administration. Cependant, le Conseil d'administration peut continuer de siéger sans pourvoir au poste vacant.

## **6.02 Inhabilité**

Tout membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par résolution adoptée par un Conseil d'administration spécial convoqué à cette fin.

## **6.03 Mandat**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois (3) fois par année civile afin de :

- a) Administrer et diriger les affaires du Conseil en conformité avec les Statuts et règlements ;

- b) Adopter un plan d'action en conformité avec les grandes priorités adoptées par l'Assemblée générale et en effectuer les suivis ;
- c) Désigner tous les membres du Comité exécutif qui ne sont pas élus par l'Assemblée générale ;
- d) Nommer et engager la personne directrice générale ;
- e) Adopter des règles de fonctionnement, incluant les règles relatives au financement du Conseil ;
- f) Décider des règles de procédure dans tous les cas non prévus dans le présent règlement ;
- g) Créer tout comité ou toute commission qu'il juge à propos, en nommer les membres et en définir le mandat ;
- h) Étudier et se prononcer sur toute proposition qui lui est soumise ;
- i) Étudier tout rapport d'activité produit par la Fondation pour la souveraineté du Québec ;
- j) Préparer et soumettre à l'Assemblée générale un rapport financier et des prévisions budgétaires ;
- k) Veiller à l'organisation des assemblées générales et des rassemblements du mouvement indépendantiste conformément aux présents statuts et règlements ;
- l) Proposer tout règlement de la corporation et soumettre tel règlement à l'Assemblée générale.

#### **6.04 Convocation**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, par tout moyen, par le secrétaire ou la personne désignée pour ce faire, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Dans les 14 jours suivant la réception d'une demande écrite dûment signée par 8 membres du conseil d'administration (CA), le ou la secrétaire convoque le CA. La demande écrite doit inclure le ou les sujets qui seront à l'ordre du jour de ladite réunion du CA. Seul le comité exécutif peut ajouter d'autres sujets à cet ordre du jour.

La présence des personnes à une réunion du Conseil supplée à tout défaut d'avis de convocation.

## **6.05 Quorum**

La majorité des membres en poste du Conseil d'administration et deux sur quatre des dirigeants élu.e.s par l'Assemblée générale annuelle (présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie) constituent le quorum.

## **6.06 Règles et procédures**

Le Conseil d'administration fonctionne selon des règles et procédures qu'il se donne.

# **7. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

## **7.01 Composition**

La personne présidente, élue par l'Assemblée générale, dirige le Comité exécutif qui est composé d'une personne vice-présidente, d'une personne secrétaire, d'une personne trésorière ainsi que d'un maximum de quatre (4) personnes conseillères désignées par le Conseil d'administration.

La personne directrice générale participe aux rencontres du Comité exécutif sans droit de vote.

## **7.02 Mandat**

Le Comité exécutif se réunit au minimum huit (8) fois par année et a pour mandat de :

- a) Veiller à la réalisation de la mission des Organisations unies pour l'indépendance ;
- b) Préparer et mettre en œuvre le plan d'action adopté par le Conseil d'administration ;
- c) Assurer un suivi rapproché de toutes les activités courantes ;
- d) Représenter publiquement les Organisations unies pour l'indépendance dans le respect des positions adoptées lors de ses instances ;
- e) Veiller au bon fonctionnement de la corporation et au respect des présents statuts ;
- f) Recommander au CA la nomination et l'embauche de la personne directrice générale ;
- g) Expédier les affaires courantes en collaboration avec la direction générale et toute autre personne employée ou toutes les autres personnes militantes engagées dans la réalisation du plan d'action adopté par le Conseil d'administration.

- h) Assurer la coordination des communications entre les comités, les commissions et le CE de même que le suivi de leurs travaux et désigner le membre du CE qui en sera le responsable. Le membre du CE ainsi désigné est membre d'office dudit comité ou de la commission.

### **7.03 La présidente ou le président**

- a) Représente les Organisations unies pour l'indépendance, agit comme leur porte-parole et veille à la réalisation de leur mission;
- b) Préside les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et siège d'office sur toute autre instance créée par décision du Conseil;
- c) Voit au respect des statuts et règlements ;
- d) Signe, le cas échéant, avec toute personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration, les documents officiels.

### **7.04 La vice-présidente ou le vice-président**

- a) Remplace la présidence lorsque nécessaire et veille à la réalisation de la mission des Organisations unies pour l'indépendance;
- b) Assiste la présidence dans ses fonctions;
- c) Signe les documents officiels, lorsque nécessaire, avec toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

### **7.05 La secrétaire ou le secrétaire**

- a) S'assure de la préparation et de l'envoi des avis de convocation à toutes les assemblées et de la préparation des procès-verbaux ;
- b) Est responsable des archives, des registres et du sceau de la corporation, y compris le registre des membres;
- c) Fournit aux membres du Conseil d'administration les documents nécessaires aux réunions;
- d) Assiste la présidence dans ses fonctions;
- e) Tient à jour les Statuts et règlements du Conseil;



- f) Conserve et met à jour la liste des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### **7.06 La trésorière ou le trésorier**

- a) Voit à la tenue des livres comptables et à l'administration financière des projets et des subventions ;
- b) Produit le rapport financier annuel ;
- c) Émet des reçus officiels ;
- d) Assiste la présidence dans ses fonctions ;
- e) Signe, le cas échéant, avec les administrateurs autorisés, les chèques et autres documents officiels.

#### **6.07 Les conseillères et conseillers**

Les conseillères et conseillers contribuent à la réalisation de la mission des Organisations unies pour l'indépendance. Sur désignation du Comité exécutif, une personne conseillère assure le suivi des activités et des travaux :

- a) de l'une ou l'autre des commissions ou des comités de travail mis sur pied par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, notamment quant au contenu politique, aux communications, au financement et à l'action politique;
- b) des tables régionales

### **Article 7**

## **7. TABLES RÉGIONALES**

### **7.01 Création**

Lieux privilégiés de participation et de coordination, les tables régionales sont constituées d'organisations et de personnes porteuses du projet de la souveraineté politique du Québec dans une région du Québec.

Chaque table régionale peut utiliser l'appellation « OUI Québec de (nom de la région) » dans la mesure où elle répond aux conditions suivantes :

- a) se donner un plan d'action favorisant les objets des Organisations unies pour l'indépendance décrits à l'article 3 ;

- b) réunir en assemblée régionale, au moins une fois l'an, les organisations membres et les membres individuels des Organisations unies pour l'indépendance résidant ou œuvrant dans la région ;
- c) élire, lors de cette assemblée régionale, un comité de concertation ou un conseil d'administration régional représentatif chargé de réaliser le plan d'action régional. Ce comité ou conseil désigne ses délégués qui participent à toute rencontre de coordination convoquée par la personne conseillère du Comité exécutif responsable de ladite table régionale ;
- d) assurer un fonctionnement démocratique de la table régionale en respectant les objectifs, les principes et l'esprit des présents statuts et règlements.

## **7.02 Autonomie de fonctionnement**

S'inscrivant dans la mouvance générale des OUI Québec et de son plan d'action, les tables régionales sont autonomes dans leur fonctionnement, leur financement et leur plan d'action. Le conseil d'administration des Organisations unies pour l'indépendance peut toutefois encadrer par règlement les relations entre les tables régionales, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

## **7.03 Comités étudiants**

Les comités étudiants des OUI Québec reconnus par leur table régionale agissent sous leur gouverne et bénéficient d'une représentation sur cette table régionale.

Chaque comité étudiant reconnu par sa table régionale peut utiliser l'appellation « comité OUI Québec du/de (nom de l'institution d'enseignement) ».

## **Article 8**

### **8. COMMISSIONS ET COMITÉS**

#### **8.01 Création**

Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peuvent créer des commissions et des comités de personnes, membre ou non de l'Assemblée générale, pour les aider dans la réalisation de leurs mandats.

Sont ainsi déjà constitués les comités thématiques suivants :

- a) Le réseau des citoyennes pour l'Indépendance
- b) Réconciliation et Indépendance
- c) Jeunes et Indépendance

Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peuvent notamment mettre sur pied :

- d) Une Commission du programme, présidée par une personne membre du Comité exécutif, dans le but de contribuer à la réflexion entourant le projet d'indépendance du Québec
- e) Une Commission interrégionale, présidée par une personne membre du comité exécutif chargée de coordonner les actions des tables régionales.
- f) Un comité des communications, présidé par une personne membre du Comité exécutif, dans le but de contribuer à la promotion du projet d'indépendance du Québec.
- g) Une Fondation pour le OUI, chargé de réunir un financement stable au service d'une campagne permanente de promotion de l'indépendance du Québec
- h) Un comité thématique Environnement et Indépendance
- i) Un comité thématique Communauté culturelles et Indépendance

### **8.02 Nullité**

Aucune commission ou aucun comité ne peut assumer au nom de la corporation des obligations et responsabilités qui ne sont pas approuvées par le Conseil d'administration, y compris les représentations publiques.

### **8.03 Mandat**

Un comité ou une commission a pour mandat prioritaire de faire avancer le projet d'Indépendance du Québec, conformément aux positions des OUI Québec, et ce en lien avec le thème ou l'objectif auquel est associé ce mandat.

## **Article 9**

### **9. RASSEMBLEMENT DU MOUVEMENT INDÉPENDANTISTE**

#### **9.01 Objet**

Le Rassemblement du mouvement indépendantiste québécois a pour objectif de réunir périodiquement l'ensemble des acteurs politiques, militants et composantes de la société civile favorables au projet d'indépendance du Québec dans le but de :

- a) Faire le point sur la situation politique du Québec en tant que nation ;

- b) Contribuer à la clarification et à la mise à jour du projet d'indépendance du Québec en tablant sur ses éléments les plus consensuels ;
- c) Contribuer à la convergence des différentes composantes du mouvement indépendantiste en identifiant les éléments programmatiques sur lesquels se dégage un consensus.

Les Organisations unies pour l'indépendance organisent le Rassemblement du mouvement indépendantiste en collaboration avec les principaux partis politiques indépendantistes dûment enregistrés.

Les résolutions ou décisions de cette assemblée sont soumises par le Conseil d'administration à l'examen de l'Assemblée générale suivante.

## **9.02 Composition**

Le Rassemblement du mouvement indépendantiste est une assemblée ouverte à toutes les citoyennes et tous les citoyens favorables au projet d'indépendance du Québec.

## **Article 10**

### **10. RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES INDÉPENDANTISTES**

#### **10.01 Neutralité des membres du CA et du CE nationaux**

Les personnes membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif des Organisations unies pour l'indépendance ne peuvent cumuler cette fonction avec les fonctions suivantes au sein d'un parti politique : président d'une instance, porte-parole, membre d'une instance exécutive ou administrative, conseiller désigné à la direction, employé, candidat à une investiture ou à une élection, député.

Les personnes membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou assumant des fonctions électives au sein des Organisations unies pour l'indépendance s'assurent de maintenir des relations cordiales avec tous les partis politiques indépendantistes.

#### **10.02 Concertation**

Régulièrement, le Comité exécutif invite les représentants des principaux partis politiques indépendantistes à une réunion dans le but :

- a) De faire connaître l'état d'avancement des activités des Organisations unies pour l'indépendance;
- b) De connaître les projets des partis politiques en vue de la réalisation de l'indépendance du Québec;

- c) D'échanger sur la conjoncture politique;
- d) D'établir, lorsque possible, des actions communes.

### **10.03 Participation des partis politiques**

Le CA peut inviter les représentants des partis politiques à certaines de ses réunions.

Les partis politiques indépendantistes sont encouragés à inviter leurs membres à participer aux rassemblements du mouvement indépendantiste prévus à l'article 9, ainsi qu'aux autres activités des Organisations unies pour l'indépendance.

## **Article 11**

### **11. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION ET CLAUSE DE NONDISCRIMINATION**

#### **11.01 Démission**

Tout membre de l'Assemblée générale, du conseil d'administration ou du Comité exécutif peut démissionner en donnant un avis verbal formellement enregistré dans le procès-verbal de la réunion en cours ou d'un avis écrit transmis au secrétariat.

De plus, un membre du Conseil d'administration qui est absent à trois réunions consécutives est considéré comme ayant démissionné, à moins que le Conseil d'administration en ait décidé autrement par résolution.

#### **11.02 Suspension et exclusion**

Tout membre dont les actes ou l'attitude sont contraires à la mission (article 3) ou aux règlements de la corporation, ou qui lui cause préjudice, peut être suspendu ou exclu, comme membre d'une instance ou de l'ensemble des instances des Organisations unies pour l'indépendance. Cette décision est prise par résolution approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du Conseil d'administration.

Le ou la secrétaire doit, dans les 10 jours qui précèdent la rencontre du Conseil d'administration, aviser le membre, par écrit, de cette possibilité de suspension ou d'exclusion. Cet avis doit faire connaître au membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et le convoquer à la réunion du Conseil d'administration où la mesure doit être débattue.

La suspension ou l'exclusion prend effet à compter de la résolution du Conseil d'administration. Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux réunions, d'y assister et d'y voter, ainsi que d'exercer toute fonction.

### **11.03 Clause de non-discrimination**

Aucun propos haineux, raciste, sexiste ou xénophobe, de même que des propos incendiaires, des insultes ou des grossièretés ne seront tolérés et ce, lors de quelque activité, assemblée ou débat organisé(e) par les OUI Québec.

Les Tables régionales des OUI Québec sont invitées à se doter d'une disposition de même nature.

## **Article 12**

### **12. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**12.01** Cet organisme exerce ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

**12.02** Cet organisme est financé par des cotisations, par des dons, des abonnements, des subventions et toute activité d'autofinancement qu'il choisit d'utiliser.

**12.03** Le financement de cet organisme se fait en conformité avec les règles de fonctionnement édictées par le Conseil d'administration.

**12.04** Tout contrat ou document devant être signé au nom de cet organisme doit être approuvé par le Conseil d'administration qui désigne les signataires.

**12.05** Tout chèque ou billet doit être signé par deux des trois administrateurs dûment autorisés par le Conseil d'administration.

**12.06** L'exercice financier de cet organisme se termine le dernier jour du mois déterminé par le Conseil d'administration.

**12.07** Le Conseil d'administration choisit l'institution financière où se font les dépôts.

## **Article 13**

### **13. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**13.01** L'Assemblée générale est responsable de la modification des Statuts et règlements, mais elle peut déléguer la responsabilité de certains règlements au Conseil d'administration.

**13.02** Le membre de l'Assemblée générale qui désire proposer une modification aux Statuts et règlements doit la transmettre au secrétaire du Comité exécutif dans un délai de 21 jours avant la tenue de cette assemblée.

**13.03** Un amendement aux Statuts et règlements doit être adopté par les deux-tiers des membres présents de l'Assemblée générale.

**13.04** Les Statuts et règlements et leurs modifications ou amendements entrent en vigueur dès la clôture de l'Assemblée générale, ou lorsque approuvés par l'inspecteur général des institutions financières lorsque requis.

## **Article 14**

### **14. DISSOLUTION**

**14.01** Advenant que cet organisme vienne à cesser ses activités, tous les fonds disponibles seront remis à une ou des organisations sans but lucratif reconnues au Québec poursuivant des buts et objectifs similaires.

#### ***Dernière modification des Statuts et règlements : 28 janvier 2023, 5<sup>e</sup> Assemblée générale des OUI Québec***

*Les statuts et règlements du Conseil de la souveraineté du Québec ont été adoptés lors de la tenue de l'Assemblée de fondation du Conseil de la souveraineté du Québec le 9 février 2003 et amendés à la troisième assemblée régulière du Conseil général du 11 février ainsi qu'à la huitième du 28 mai 2011, à la neuvième du 8 juin 2013, ainsi qu'à la dixième et dernière assemblée du Conseil de la souveraineté du Québec du 6 décembre 2014, qui se transforme et prend le nom de « Organisations unies pour l'indépendance » (OUI Québec). Depuis, les Statuts et règlements ont été modifiés lors des Assemblées générales des OUI Québec du 18 février 2017, du 6 avril 2019 et du 28 janvier 2023.*